PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

RAA N°r02-2024-09-20-00007

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
à l'encontre de la société SNEC MAC
exploitant la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014126-0014 du 6 mai 2014 autorisant la Société SNEC MAC à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE ;

Vu les constats faits par l'inspection des installations classées lors de l'inspection sur site du 11 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'exploitant du 1er août 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 11 juin 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
   - l'exploitation n'est pas conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 17 février 2012 et complété le 7 novembre 2012. Le carreau dénommé carreau n°1 est toujours exploité et ainsi non remis en état ;
   - l'exploitation de la carrière n'est pas couverte par un acte de cautionnement des garanties financières pour garantir le réaménagement de la carrière SNEC MAC en cas de défaillance ;
   - les équipements de lutte incendie (extincteurs) ne sont plus contrôlés depuis plusieurs années. En cas de départ de feu sur le site, l'exploitant ne dispose pas de moyens de lutte incendie dont l'efficacité est garantie.
2. Ces non-conformités avaient déjà été notifiées à l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection datée du 19 juin 2021 ;
3. Ces manquements persistants sont susceptibles d'être une source de dangers et de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNEC MAC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

La société SNEC MAC exploitant une carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE est mise en demeure de :

- transmettre, sous 6 mois, un dossier de porter à connaissance mettant à jour le schéma d'exploitation et le plan de phasage prévu à l'article 5.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2014 susvisé dans les formes prévues à l'article 15 du même arrêté. La remise en état du carreau n°1 devra être exécutée dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2014 susvisé et justifiée sous ce même délai;

- transmettre, sous 2 mois, l'acte de cautionnement des garanties financières prévu à l'article 14 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2014 susvisé. Ce document devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières dont les annexes précisent le contenu exact des attestations à faire établir par le garant. Le montant des garanties financières doit d'une part correspondre à la période 0-5 ans visée à l'article 14-1 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2014 compte tenu des constats réalisés lors de l'inspection du 11 juin 2024, et

d'autre part être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 publié sur le site de l'INSEE ;

- transmettre, sous 3 mois, les justificatifs des contrôles réglementaires des équipements de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 13-4 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2014 susvisé.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Rivière-Salée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNEC MAC.

Fort-de-France, le 20 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GULA DE MONCHY

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.